



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SOLIDARITÉS

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE
L'INDRE

PREFECTURE- Secrétariat général
Mission du développement durable

ARRETE n°2006-12-0304 du 29 décembre 2006

**portant agrément de la S.A.R.L. TROTIGNON commune de DEOLS, pour effectuer la
dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 36 00005 D

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2307 du 18 juin 1975 autorisant la S.A.R.L TROTIGNON à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
- Vu** la demande d'agrément, présentée le 6 juin 2006, par la S.A.R.L TROTIGNON, située 227 avenue du Général de Gaulle commune de DEOLS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2006,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2006,
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 décembre 2006 :

Considérant que la demande d'agrément présentée le 6 juin 2006 par la S.A.R.L TROTIGNON comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

.../...

A R R E T E

Article 1.

La S.A.R.L TROTIGNON, située 227 avenue du Général de Gaulle commune de DEOLS, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

La S.A.R.L TROTIGNON devra corriger, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les non conformités relevées par l'organisme tiers accrédité et transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs de réalisation des travaux.

Article 2.

La S.A.R.L TROTIGNON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 75-2307 du 18 juin 1975, autorisant la S.A.R.L TROTIGNON à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage, est complété par les articles suivants :

" article 3.4

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

"article 3.5

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

"article 3.6

L'ensemble des surfaces imperméabilisées (atelier, aire de lavage, aire de stockage des VHU en attente de dépollution) sera raccordé à un déboureur séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné (concentration résiduelle en hydrocarbures < 5 mg/l) et faisant l'objet d'un entretien rigoureux.

Surveillance du rejet du déboureur- déshuileur :

Ce dispositif de prétraitement devra faire l'objet d'une surveillance et à ce titre, il devra être équipé d'un obturateur automatique.

A cet effet, une analyse du rejet du déboureur-déshuileur devra être effectuée, par un laboratoire agréé dans un délai de 3 mois, et portant sur les teneurs en cuivre, titane, métaux lourds, métaux totaux, hydrocarbures totaux, aluminium

La périodicité de cette analyse sera ensuite annuelle, les résultats devant être transmis avant le 31 janvier de chaque année à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

" article 4.7

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Article 4

La S.A.R.L TROTIGNON, située 227 avenue du Général de Gaulle commune de DEOLS, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre .

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Claude DULAMON

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de l'Indre et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de l'Indre.

